



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Convention de coopération pédagogique définissant les conditions de poursuite d'études entre les universités et les lycées à classes préparatoires aux grandes écoles de l'académie d'Orléans-Tours

Entre les soussignés :

le Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, sise 21 rue Saint-Etienne, 45043 Orléans cedex 1 représentée par madame Marie Reynier en sa qualité de recteur chancelier des universités ;

la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre Sise Cité administrative Coligny, 131 rue du Faubourg Banner, 45042 Orléans Cedex 1 représentée par monsieur Jean-Roch Gaillet, en sa qualité de directeur ;

l'Université d'Orléans, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise château de la Source, BP 6749, 45067 Orléans cedex, représentée par monsieur Youssoufi Touré, en sa qualité de président ;

l'Université François-Rabelais de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours cedex 1, représentée par monsieur Loïc Vaillant, en sa qualité de président ;

le lycée Alain Fournier de Bourges, établissement public local d'enseignement, sis 50 rue Stéphane Mallarmé, 18016 Bourges cedex, représenté par monsieur Luc Richard, en sa qualité de proviseur ;

le lycée Marceau de Chartres, établissement public local d'enseignement, sis 2 rue Pierre Mendès France, 28000 Chartres, représenté par monsieur Yann Massina, en sa qualité de proviseur ;

le lycée Descartes de Tours, établissement public local d'enseignement, sis 10 rue des Minimes, BP 1009, 37010 Tours cedex 1, représenté par monsieur Guy Soudjan, en sa qualité de proviseur ;

le lycée Jacques de Vaucanson de Tours, établissement public local d'enseignement, sis 1 rue de Védrines, 37081 Tours cedex 2, représenté par monsieur Stéphane Blardat, en sa qualité de proviseur ;

le lycée François Philibert Dessaigues de Blois, établissement public local d'enseignement, sis 12 rue Dessaigues, 41016 Blois cedex, représenté par monsieur Jérôme Lauxire, en sa qualité de proviseur ;

le lycée Pothier d'Orléans, établissement public local d'enseignement, sis 2bis rue Marcel Proust, 45044 Orléans cedex 1,
représenté par monsieur Bernard Plasse, en sa qualité de proviseur ;

le lycée Benjamin Franklin d'Orléans, établissement public local d'enseignement, sis 21bis rue Eugène Vignat, BP 2049, 45010 Orléans cedex,
représenté par madame Muriel Falibaron, en sa qualité de proviseure ;

le lycée Voltaire d'Orléans, établissement public local d'enseignement, sis 3 avenue Voltaire, 45072 Orléans cedex 2,
représenté par monsieur Guy-Roger Meitinger, en sa qualité de proviseur ;

le lycée du Chesnoy d'Amilly, établissement public agricole d'enseignement, sis 45200 Amilly,
représenté par madame Naïda DRIF, en sa qualité de proviseure ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 132-2, L612-3, L 612-6, L 613-5, L 614-1 et D-123-13 ;

Vu le décret n°85-906 du 23 août 1985 relatif aux conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret modifié n°94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées ;

Vu le décret modifié n°2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire n°2008-1009 du 3 mars 2008 relative à la délivrance des attestations descriptives des parcours de formation dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;

Vu la loi d'orientation pour l'enseignement supérieur et la Recherche du 22 juillet 2013 ;

Vu la convention cadre académique lycées/EPCSCP

Vu la délibération n° ... du CA du jj/mm/aaaa

Il a été arrêté ce qui suit.

Préambule :

Dans le cadre du système européen de l'enseignement supérieur, les parties prenantes à la présente convention affirment leur volonté de sécuriser les parcours des étudiants en classes préparatoires aux grandes écoles en vue de leur poursuite d'études dans les universités de l'académie d'Orléans-Tours notamment en facilitant les passerelles et en assurant ainsi la fluidité des parcours entre les lycées à classe préparatoire et les universités.

Dans cette perspective, les signataires s'engagent à organiser une collaboration réciproque :

- dans le domaine de l'orientation par des séances d'information des étudiants de CPGE sur les modalités de poursuites d'études ;
- dans le domaine pédagogique par des échanges entre enseignants des lycées et des universités sur le contenu des enseignements et l'évaluation des étudiants, en particulier dans le cadre des commissions de validation des acquis pédagogiques.

L'alinéa 6 de l'article L612-3 du code de l'éducation stipule le caractère obligatoire de l'inscription des étudiants de CPGE auprès d'une université. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre académique).

Article 1 : champ d'application

La présente convention concerne l'ensemble des étudiants inscrits en CPGE dans les lycées de l'académie d'Orléans-Tours et dans un cursus proposé par les universités de l'académie. Cependant, pour l'année 2015-2016, seuls les étudiants inscrits en première année de classe préparatoire aux grandes écoles seront également inscrits à l'université. A la rentrée universitaire 2016-2017, ce sont l'ensemble des étudiants de classe préparatoire aux grandes écoles qui seront dans cette situation. Conformément à l'article L.719-4.

« Les élèves, inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L.719-4 du Code de l'éducation perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention».

De façon à orienter au mieux les étudiants, une annexe à la présente convention établit les correspondances entre les filières CPGE et les mentions de licence dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription en fonction de leur parcours antérieur.

Pour l'année universitaire 2014-2015, aucun étudiant de CPGE n'étant inscrits à l'université, l'accès aux différents niveaux de la licence se fait :

- soit en début d'année dans le cadre d'une poursuite d'études pour un étudiant inscrit l'année précédente en CPGE,
- soit en cours d'année dans le cadre de la continuité des parcours pour un étudiant déjà inscrit en CPGE pour la même année.
-

Pour l'année 2015-2016 :

- les étudiants de première année de CPGE s'inscrivent dès le début de l'année dans une mention de licence dont l'adéquation avec la filière CPGE suivie est la plus pertinente (Cf. annexe) ;
- Les étudiants de deuxième année de CPGE, non inscrits à l'université peuvent accéder aux différents niveaux de la licence:
- soit en début d'année dans le cadre d'une poursuite d'études,
- soit en cours d'année dans le cadre de la continuité des parcours.

A partir de l'année scolaire 2016-2017, l'ensemble des étudiants de CPGE étant inscrit à l'université, le passage entre les différentes années de licences ou les passerelles possibles sont régies par les conventions particulières université-lycée.

Article 2 : composition des commissions de validation

La composition des commissions de validation est arrêtée en début d'année universitaire par décision du président de chaque université.

Ces commissions sont présidées par un enseignant chercheur désigné par le président de l'université et comprennent, à parité, des enseignants des lycées désignés par le recteur et des enseignants de l'université désignés par le président.

Afin de constituer ces commissions, le recteur adresse à chaque président d'université, avant le 15 octobre de chaque année, une liste des enseignants pouvant être appelés à siéger au sein de chaque commission disciplinaire en précisant, pour chaque discipline, le nom d'un titulaire et d'un suppléant.

Les commissions de validation ainsi constituées se réunissent dans les locaux de l'université, sur convocation de son président.

La composition définitive de ces commissions et le calendrier prévisionnel des réunions sont communiqués au recteur et aux chefs d'établissements avant le 15 mai de chaque année.

Dans le cas d'une commission unique d'établissement, la composition garantit une égale représentation des grands champs disciplinaires.

Au besoin, la commission soumet pour avis les dossiers à l'étude préalable d'une sous-commission.

Article 3 : principes généraux de la validation

Les commissions sont chargées d'une part d'appliquer les correspondances entre les filières des CPGE et les mentions de licence selon le tableau annexé à la présente convention et d'autre part de respecter les principes et les critères d'équivalence entre enseignement définis dans les conventions particulières lycée-université.

Chaque commission disciplinaire propose alors au jury de licence :

- le nombre de semestres validés ou, à défaut, le nombre d'unités d'enseignement validées et la correspondance en crédits ECTS ;
- le cas échéant, l'obligation faite à l'étudiant de valider une ou plusieurs unités d'enseignement avec indication du nombre de crédits correspondant en pouvant s'appuyer notamment sur des cours mis en ligne.

La décision prononcée par le président après proposition de la commission et avis du jury de licence est notifiée à l'étudiant et transmise pour information au proviseur du lycée.

Article 4 : validation proposée par les commissions de validation

Les commissions de validation peuvent proposer la validation de tout ou partie des semestres ou unités d'enseignement et soumettre à autorisation au jury de licence l'accès en licence pour les étudiants de CPGE non inscrits à l'université (étudiants CPGE 2014-2015, étudiants de deuxième année CPGE 2015-2016) selon les règles suivantes :

Poursuite d'études en licence après la 1^{ère} année de CPGE

Après une première année de CPGE, les étudiants peuvent accéder à la 2^{ème} année de licence sous réserve que le jury de licence après proposition de la commission ait validé par équivalence les deux semestres de L1 ou le cas échéant une partie des unités d'enseignement.

Dans le cas où la commission ne propose la validation que d'un semestre, elle précise à l'appui de sa proposition le semestre et les unités d'enseignement de 1^{ère} année restant à valider ainsi que le nombre de crédits ECTS correspondants.

Dans le cas où la commission n'accorde la validation d'aucun des deux premiers semestres de la licence, elle précise les unités d'enseignement validées par équivalence et le nombre de crédits ECTS accordés.

Poursuite d'études en licence après la 2^{ème} année de CPGE

Après une deuxième année de CPGE, les étudiants peuvent accéder à la 3^{ème} année de licence sous réserve que le jury de licence après proposition de la commission ait validé les deux semestres de L2 () ou le cas échéant une partie des unités d'enseignement.

Dans le cas où la commission ne propose que la validation de 3 semestres, elle précise à l'appui de sa proposition le semestre et les unités d'enseignement de 2^{ème} année restant à valider ainsi que le nombre de crédits ECTS correspondants.

Obtention du diplôme de licence en cas de doublement de la 2^{ème} année de CPGE

Les étudiants qui sont autorisés par le lycée à doubler la 2^{ème} année de CPGE, peuvent obtenir le diplôme de licence sous réserve d'avoir satisfait au contrôle des connaissances des unités d'enseignement dont la validation aura été exigée par la commission de validation et le jury de licence. Ces conditions spécifiques à chaque mention de licence sont définies dans les conventions particulières lycée-université.

Article 5 : Les conditions de réorientation

1°) Accès à l'université

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant, chaque année, de repérer les étudiants de CPGE inscrits ou pas à l'université souhaitant se réorienter et pour lesquels une information sur les filières universitaires (licence, DUT,..) devra être proposée.

Pour les étudiants de 1^{ère} année de CPGE non inscrits à l'université souhaitant intégrer l'université au 2^{ème} semestre de L1 ou de DUT, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 ECTS. Ces avis seront examinés par le jury de licence. La validation pourra être totale ou partielle.

2°) Accès en CPGE

Dans le cadre des réorientations des étudiants de première année d'université, une passerelle vers les CPGE pourra être proposée après examen du dossier pédagogique et décision du chef d'établissement sous réserve de places disponibles.

Article 6 : constitution du dossier et calendrier de la procédure

Pour les étudiants CPGE, le dossier de demande de validation pour l'accès aux différents niveaux de licence est commun à toute l'académie et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Les universités transmettent les dossiers de demande de validation ainsi que les dossiers d'inscription dans les lycées pour mise à disposition des étudiants des CPGE.

Le dossier est accompagné d'une notice d'information rappelant les modalités de validation décrites précédemment, le calendrier de la procédure ainsi que les pièces à joindre parmi lesquelles figureront notamment :

- l'attestation descriptive du parcours de formation en CPGE et la proposition de validation en ECTS établies par le chef d'établissement, sur proposition du conseil de classe ;
- les bulletins trimestriels ou semestriels.

Article 7 : modalités de suivi

Les commissions de validation dressent un bilan annuel de la procédure et de son fonctionnement qui fait l'objet d'une présentation devant la CFVU de chaque université et devant la commission académique des formations post-baccalauréat.

Dans le cadre d'une démarche de qualité, les signataires pourront se rencontrer annuellement pour réviser le tableau annexé à la présente convention concernant les correspondances entre les filières CPGE et les mentions de licence dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription.

Article 8 : modification

Toute modification ou renonciation à l'une quelconque des dispositions de la présente convention ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit, sous forme d'avenant, dûment signé par les parties concernées.

Article 9 : litiges

En cas d'inexécution par une des parties de l'une de ses obligations prévues au titre de la présente convention, la résiliation de cette convention pourra être effectuée à tout moment, soit par accord mutuel écrit des parties, soit à la demande de l'une des parties, sous réserve de notification écrite à l'autre partie, quinze jours avant la fin prévue, et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente serait alors le tribunal administratif d'Orléans.

Article 10 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à la fin des contrats d'établissement des deux universités, soit le 31 août 2017.

Fait à Orléans, en 13 exemplaires originaux, le

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours,
chancelier des universités,

Marie Reynier

Le directeur de la DRAAF Centre

Jean-Roch Gaillet

Le président de l'université d'Orléans,

Youssoufi Touré

Le président de l'université
François - Rabelais de Tours,

Loïc Vaillant

Le proviseur du lycée Alain Fournier,

Luc Richard

Le proviseur du lycée Descartes,

Guy Soudjan

Le proviseur du lycée F. Philibert Dessaignes,

Jérôme Lauxire

La proviseure du lycée Benjamin Franklin,

Muriel Falibaron

La proviseure du lycée Le Chesnoy

Naïda Drif

Le proviseur du lycée Marceau,

Yann Massina

Le proviseur du lycée Jacques de Vaucanson,

Stéphane Blardat

Le proviseur du lycée Pothier,

Bernard Plasse

Le proviseur du lycée Voltaire,

Guy-Roger Meitinger